



asbl « Vent de Raison – Wind met Redelijkheid » vzw  
Rue Baudet, 6 – 7090 Petit-Roeulx  
RPM 0680.817.165

[www.ventderaison.org](http://www.ventderaison.org)  
[info@ventderaison.org](mailto:info@ventderaison.org)

Petit-Roeulx, le 14 juin 2021

## LETTRÉ OUVERTE AUX COMMUNES WALLONNES AU SUJET DE LA PROLIFÉRATION ANARCHIQUE DE L'ÉOLIEN TERRESTRE EN WALLONIE

### *Résumé :*

- *Depuis plusieurs années le territoire rural et forestier wallon fait face à une explosion exponentielle totalement anarchique des projets éoliens.*
- *Sous la pression des promoteurs et d'une justification dite climatique, ces projets poussent comme des champignons sur chaque maillon vert de la Wallonie.*
- *Cette prolifération est dépourvue de cadre décrétoal et d'évaluation globale environnementale. Elle met gravement en péril l'avenir du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la biodiversité en Wallonie. Elle est actuellement dénoncée par un nombre croissant de citoyens et d'autorités.*
- *Notre association vous fait part dans la présente de son analyse et appelle à une urgente remise en question de la politique actuelle.*

Mesdames, Messieurs les Bourgmestres  
Mesdames, Messieurs les Echevin-e-s  
Mesdames, Messieurs les Conseiller-e-s  
Mesdames, Messieurs les membres des Commissions Consultatives  
Communales de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

La présente lettre vous est adressée en votre capacité d'autorités communales appelées à statuer sur les demandes de permis uniques éoliens en croissance incessante sur le territoire wallon.

Constituée en 2017, l'asbl « Vent de Raison – Wind met Redelijkheid » vzw a pour but :

- D'être partie prenante à la participation de la société civile, indépendamment de toute tendance politique, à des comités ou commissions consultatives existantes ou mises en place par tout pouvoir politique ou public agissant sur le territoire de la Belgique dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.
- De mener des actions en justice en son nom propre, avec ou sans la participation de ses membres en tant que personnes physiques.

A cet effet, elle s'engage à :

1. Participer et contribuer à l'élaboration de politiques de l'énergie dans le cadre des Directives de L'UE, des accords internationaux pertinents en la matière et du dispositif légal et réglementaire en Belgique.
2. Contribuer à l'analyse économique, technique et environnementale des énergies renouvelables et, entre autres, de l'énergie éolienne.
3. Exercer des recours légaux à l'égard des actes des pouvoirs publics ou d'organisations privées lors de la mise en place de moyens de production, du transport ou de la consommation des énergies renouvelables en vue de la garantie d'un environnement sain, exempté de nuisance dans l'esprit de l'article 23 de la constitution.
4. Participer à la protection des citoyens en vue de la garantie d'un environnement sain, exempt de nuisances, dans l'esprit de l'article 23 de la Constitution.
5. Assister les citoyens dans toutes les situations où leurs intérêts sont mis en jeu dans le cadre de la production, du transport ou de la consommation d'énergies d'origine renouvelable.

En cette capacité, l'asbl « Vent de Raison – Wind met Redelijkheid » vzw suit et analyse le déploiement de l'éolien terrestre en Wallonie de très près depuis de très nombreuses années. Elle réunit à présent plus d'une cinquantaine d'associations et de comités locaux répartis sur tout le territoire wallon. L'association est activement engagée dans un nombre d'actions citoyennes et en justice, tant sur le plan belge qu'europpéen.

**L'association souhaite à présent vous faire part de sa grande préoccupation face à la prolifération anarchique de l'éolien terrestre sur le territoire wallon. Elle vous prie de trouver ci-après le fruit de ses analyses.**

#### A. Constat

De plus en plus de communes wallonnes se voient exposées à une explosion de projets éoliens sur leur territoire. Un nombre croissant d'autorités communales expriment leur exaspération totale face aux dépôts en cascade dans leur régions et certains bourgmestres ont déclaré ne plus

vouloir d'éoliennes sur leur territoire. A titre d'exemple, assailli par des demandes de permis, le collège communal de Bertogne ne validera plus aucun projet éolien sur sa commune:

*«Si on ne fait rien, il y aura près de cinquante machines qui seraient installées sur notre territoire ou qui entraveraient le paysage dans notre commune dans les deux à trois ans, se désole le bourgmestre bertognard Christian Glaude. C'est beaucoup trop. Trop is te veel. Au niveau visuel, si les éoliennes s'installent aux abords de la N4 ou de la E25, il y en aura partout. Au niveau visuel, il ne nous restera plus rien. On a donc voulu prendre une décision forte en annonçant que nous émettrons un avis défavorable sur les projets éoliens.» (L'Avenir 17/05/2021)*

Force est de constater qu'aucune source officielle ne permet cependant de retrouver en toute transparence l'inventaire complet de l'ensemble des parcs en projet et autorisés sur le territoire wallon, de sorte qu'il est impossible, et pour les riverains et pour les autorités décisionnelles, communales et autres, de visualiser/réaliser l'ampleur de ce qui est en train de se mettre en place, tant du point de vue des paysages ruraux, que de la biodiversité, de l'emprise au sol et de la déforestation liés aux projets éoliens.

Rétorquer qu'il ne faut pas s'inquiéter parce qu'au vu de la réglementation environnementale applicable, l'implantation et l'exploitation de l'ensemble de ces parcs éoliens ne sont pas forcément compatibles, n'apporte aucune clarté à la problématique mais, au contraire, entretient le caractère nébuleux et anarchique du déploiement éolien sur le territoire wallon.

Par ailleurs, les évaluations environnementales individuelles propres à chaque projet éolien sur le territoire de la Wallonie et de la Belgique ne suffisent pas à remplir les conditions d'une évaluation environnementale de la stratégie éolienne nationale/régionale ou des plans climatiques nationaux/régionaux telles que définies et exigées par les directives européennes et notamment la directive 2011/92/UE. Le point 48 de l'Arrêt d'Oultremont C-290/15 du 27 oct. 2016 interdit explicitement tout fractionnement artificiel de l'évaluation environnementale (par la mise en place d'études des incidences environnementales particulières à chaque projet éolien) afin d'échapper à l'évaluation environnementale globale appropriée (organisée par le gouvernement et englobant tout le territoire nationale ou régional).

C'est ainsi que même les parc éoliens présentés par les promoteurs comme des « projets fortement "réduits" » doivent être évalués comme formant une partie intégrante de l'ensemble des parcs existants et des projets soumis à une demande d'autorisation. Les propos selon lesquels certains parcs ne sont composés que d'un petit nombre d'éoliennes solitaires ayant un impact très limité sur l'environnement, ne peuvent être maintenus. Soutenir ces affirmations c'est faire preuve d'un aveuglement inquiétant face à la situation réelle de l'avancée non coordonnée de l'éolien en Wallonie.

A l'heure actuelle, les projets éoliens se multiplient sans qu'aucune évaluation environnementale GLOBALE préalable ne soit réalisée permettant, d'une part, de mesurer et de rendre compte des impacts environnementaux cumulatifs hautement significatifs de l'ensemble des parcs éoliens déjà planifiés ou existants sur l'environnement d'une région (sur

sa population, ses paysages, sa biodiversité, les barrières migratoires, son sol, etc.), et d'autre part, de valider ces nouveaux projets comme pertinents à ces endroits-là et dans ces configurations-là pour répondre aux objectifs climatiques et énergétiques de la Wallonie.

Une évaluation environnementale globale à l'échelle nationale et des régions est ainsi nécessaire avant de proposer de quelconques nouveaux projets éoliens.

Dans certains cas même, les projets doivent être considérés comme formant « une unité environnementale ». Une telle « unité environnementale » consiste en un groupe d'installations qui "présentent des similitudes et des interactions", qui ont toutes la même finalité et qui forment ensemble une unité géographiquement concentrée. Une évaluation globale (inventaire des effets cumulatifs totaux sur l'environnement) de l'ensemble de l'unité environnementale formée par lesdits projets éoliens est nécessaire, préalablement à tout nouveau projet.

Une telle évaluation d'une unité environnementale particulière ne peut être réalisée dans le cadre d'une EIE locale, comme c'est habituellement le cas, car des éléments essentiels font défaut : participation de toutes les communes et citoyens concernés par l'ensemble de l'unité environnementale, prise en compte de tous les éléments particuliers relatifs à chacun des projets de cette unité environnementale (comme la localisation des surfaces de compensation), étude des impacts cumulés de l'ensemble de projets préexistants au nouveau projet sur l'ensemble du milieu biologique, etc.

Enfin, à l'heure actuelle, aucune stratégie de suivi effective et efficace des impacts environnementaux des parcs éoliens en fonction sur le territoire (pour autant qu'une telle stratégie existe) n'est portée à la connaissance du public, que ce soit en ce qui concerne l'acoustique, les effets sur la santé, les mesures de compensation environnementale et d'atténuation, le bridage chiroptérologique, l'effet d'ombrage, l'effet barrière sur les parcours migratoires, les contraintes sur les terrains sis à proximité, notamment en zone d'activité économique, l'immobilier, l'occupation des terres agricoles, l'occupation forestière, ...

## B. Positionnement du CESE

Il y a déjà plus de 10 ans, avant le projet d'élaboration d'une carte positive de référence en 2013, le CWEDD (actuellement le « Pôle Environnement » du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie – le « CESE ») "*interpell[ait] les autorités compétentes quant à la profusion de demandes de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres, et attend[ait] avec impatience les résultats de la réflexion globale menée actuellement au niveau de la Région wallonne*".

Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne de 2013 se présentait d'ailleurs comme un outil transitoire dans l'attente de l'élaboration d'une approche globale de l'implantation des parcs éoliens sur le territoire de la Région wallonne. En effet, en préambule de ce cadre de référence, le Gouvernement wallon précisait :

*"L'accroissement du nombre de projets et de leurs interactions, la volonté des citoyens et des pouvoirs locaux de s'impliquer dans les projets, les engagements pris par la Wallonie en termes de protection de l'environnement et du paysage, et l'évolution de la technologie de production d'énergie éolienne amènent le Gouvernement wallon à actualiser les outils encadrant l'implantation des éoliennes en Wallonie. Trois outils sont donc élaborés :*

*– un cadre décréteil qui organisera un mécanisme combinant la reconnaissance de l'intérêt public de l'implantation d'éoliennes et des appels à projets ;*

*– une cartographie positive de zones de développement éolien, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3800 GWh à l'horizon 2020 ;*

*– un cadre de référence actualisé qui sera l'outil guide pour la période transitoire."*

Près de 10 années plus tard, la situation demeure totalement inchangée :

- aucun mécanisme décréteil ne cadre le développement de l'éolien sur le territoire de la Région wallonne ;
- la cartographie positive a été largement discriminée lors de l'enquête publique de 2013 et à ce jour, aucune correction ne lui a été apportée tenant compte des remarques déposées ;
- le Cadre de Référence Éolien n'a jamais été coulé en décret et reste un simple document « guide » de moins en moins suivi par les promoteurs éoliens ;
- la Pax Eolienica, rédigée unilatéralement pour (par ?) l'industrie éolienne, en l'absence de toute consultation citoyenne tel que l'exige la Convention d'Aarhus, n'a jamais été promulguée en décret et reste une « intention » gouvernementale.

La conséquence de cette situation est bien connue : un développement anarchique de l'éolien avec, en pratique, la seule règle du "*premier arrivé – premier servi*"...

La jurisprudence du Conseil d'État relève les critiques récurrentes de cette approche. Cf C.E., Commune de Wanze n° 238.881 du 26 juillet 2017 : "*La Commission de gestion du parc naturel Burdinal-Mehaigne dénonçait, dans son avis du 7 janvier 2016, «une politique de coup par coup» ne procédant pas à «une indispensable réflexion globale et préalable» (Rapport de synthèse, p. 68), au mépris du cadre de référence et de la gestion parcimonieuse du territoire prescrite par l'article 1er du CWATUPE*", le Conseil d'État jugea que "*la remarque formulée par la commission de gestion du Parc naturel Mehaigne et Burdinale déplorant une politique du "coup par coup" et l'absence de réflexion globale préalable vise la politique de la Région wallonne en la matière, mais aussi le projet litigieux en particulier. La consultation relative à des projets particuliers*

*permet de formuler une telle remarque. L'acte attaqué n'y apporte pas de réponse adéquate".*

*Et les promoteurs éoliens le reconnaissent expressément lorsqu'ils sont confrontés à un refus de permis : "si on peut déplorer l'absence d'encadrement, au moment de la délivrance de l'acte attaqué, de l'exercice de la compétence des autorités compétentes dans la délivrance des permis uniques qui concernent les parcs éoliens, il faut admettre que, comme pour toutes les demandes de permis unique ou d'environnement dans des cadres industriels similaires, c'est la règle du «premier arrivé - premier servi» qui prévaut..." (C.E., sa Eneco Wind Belgium, n° 233.537 du 20 janvier 2016).*

Les Pôles "Aménagement du territoire" et "Environnement" ont dénoncé cette situation.

En date des 13 et 23 juillet 2018, les Pôles "Aménagement du territoire" et "Environnement" ont émis d'initiative un avis conjoint sur "le développement éolien en Wallonie" (réf. : AT.18.40.AV et ENV.18.69.AV).

Cet avis part du constat "*des difficultés de plus en plus fréquentes relevées dans l'analyse de dossiers relatifs aux parcs éoliens*" :

*"L'absence d'un cadre réglementaire en matière de développement éolien sur le territoire wallon implique une analyse de chaque dossier au cas par cas, dans la logique du « premier arrivé, premier servi ». Ceci s'avère surtout problématique dans les zones à haut potentiel venteux, soumises à une pression importante en termes de développement éolien: les interactions y sont nombreuses entre les projets soumis à avis et les autres parcs à proximité, qu'ils soient en projet, autorisés ou en exploitation. Les Pôles constatent que certains projets soit se chevauchent, soit présentent de telles interactions entre eux qu'ils ne pourraient tous se concrétiser tels quels, vu leurs impacts cumulatifs sur l'environnement.*

*Confrontés à de telles demandes, les Pôles remarquent une nécessité d'arbitrage face à laquelle ils se sentent démunis, dès lors qu'il n'y a pas de vision globale et de données à plus large échelle de mise en contexte.*

*Par ailleurs, le Cadre de référence éolien de 2013 est de moins en moins suivi dans l'élaboration des nouveaux projets, ce qui participe à cette absence de balise.*

*C'est pour ces raisons que les Pôles ont décidé d'émettre un avis d'initiative à ce propos afin qu'une réflexion globale sur un développement éolien raisonné soit élaborée par le Gouvernement, en vue de définir la conduite à adopter lorsque des synergies entre projets sur une même zone sont nécessaires et afin de remettre des avis cohérents sur le long terme au niveau régional."*

Les Pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » précisent encore :

*"Dans une optique d'arbitrage entre projets en interrelation au sein d'une même zone de potentiel éolien ou dans des zones proches, une réflexion doit avoir lieu sur le type de planification à adopter. Afin de ne pas maintenir la politique du « premier arrivé, premier servi », les Pôles recommandent une planification spatiale globale.*

*Dans l'attente d'une telle planification, certaines mesures devraient être envisagées, ainsi par exemple :*

*- délimiter des zones de potentiel venteux de tailles adéquates, à la fois pour permettre à toute initiative de voir le jour, mais aussi pour couvrir des espaces à caractéristiques agro-paysagères homogènes et à enjeu biologique bien déterminé (faible, plaine essentielle à l'avifaune agricole, zone à enjeu chiroptères...);*

*- afin de permettre l'analyse de chaque zone de potentiel venteux ainsi délimitée, organiser la transparence dès les prémices des projets via une modalité de déclaration pour chaque zone."*

En date des 16 et 19 octobre 2020, les Pôles "Aménagement du territoire" et "Environnement" ont à nouveau émis d'initiative un avis conjoint sur "le développement éolien en Wallonie" (réf. : AT.20.34.AV et ENV.20.62.AV) :

*"En 2018, face à la difficulté d'évaluer correctement les incidences environnementales cumulées d'un nombre croissant de projets éoliens étudiés individuellement en l'absence d'un cadre stratégique global, le Pôle Aménagement du territoire et le Pôle Environnement ont émis conjointement un avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie (Réf. : ENV.18.69.AV- AT.18.40.AV).*

*Deux ans plus tard, force est de constater que cette difficulté est toujours présente et davantage prégnante. Selon les deux Pôles, cette situation problématique appelle une initiative de l'autorité régionale afin d'encadrer la poursuite du déploiement éolien en Wallonie pour le meilleur bénéfice de l'environnement et du cadre de vie."*

Les Pôles demandent à nouveau "une planification spatiale globale" et réclament en outre « une coordination de projets à l'échelle locale ou trans-communale est également nécessaire en vue de rechercher les meilleures coordinations entre des projets éoliens situés à proximité les uns des autres et d'analyser les impacts cumulatifs ».

Les préoccupations des deux Pôles sont à présent systématiquement rappelées dans les avis qu'ils émettent dans le cadre des dossiers éoliens soumis à leur appréciation, mais, semble-t-il, sans que le Gouvernement ne s'en émeuve outre mesure.

Cette analyse se retrouve dans les avis émis par le Pôle environnement sur la demande de permis unique visant la création d'un parc de sept éoliennes (Vortex Energy Belgique) au nord de Bois-et-Borsu à Clavier (ENV.21.61.AV) et sur la demande de permis unique visant la création d'un

parc de quatre éoliennes (Eneco Wind Belgium) au sud de Bois-et-Borsu à Clavier, Havelange et Somme-Leuze (ENV.21.62.AV). Il s'agit d'une région à très haute pression éolienne où actuellement un nouveau projet de création d'un parc de sept éoliennes (Vortex Energy Belgique) au nord de Bois-et-Borsu à Clavier, de part et d'autre de la N63, est en cours.

Le tableau suivant illustre de manière criante la saturation de la région concernée par des parcs éoliens autorisés ou en projet (constat que l'on peut faire pour beaucoup d'autres régions de Wallonie) :

Tableau 59 : Recensement des parcs éoliens dans un rayon de 19,26 km (fin janvier 2021).

Dénomination des autres parcs éoliens (lieu, nombre d'éoliennes, promoteur)	État d'avancement <sup>42</sup>	Distance p/r au projet	N° photomontage
Havelange/Clavier (Havelange et Clavier, 5 éoliennes, Eneco)*	À l'étude	2,6 km	7, 14, 15
Clavier (Bois-et-Borsu) (Clavier, 8 éoliennes, Aspiravi)	À l'étude	2,8 km	7, 14, 15
Tinlot (Tinlot, 5 éoliennes, EDF Luminus)	Existant	4,7 km	7, 10, 12, 16, 18, 21
Ouffet (Ouffet, 5 éoliennes, Elicio)	À l'instruction	5,0 km	7, 15
Modave (Modave, 5 éoliennes, Engie)	Existant	9,3 km	10
Nandrin (Nandrin, 5 éoliennes, EDF Eneco)	À l'étude	11,3 km	12
Engis (Ehein, 5 éoliennes, NPG Lampiris)	Autorisé	14,1 km	12
Gesves-Ohey (Gesves et Ohey, 6 éoliennes, Windevision)	Existant	14,2 km	
Ciney (Pessoux) (Pessoux, 6 éoliennes, Eneco/Solano)	Existant	16,1 km	
Ciney (Ciney, 5 éoliennes, Engie)	À l'instruction	17,6 km	
Villers-le-Bouillet 2 (Villers-le-Bouillet, 2 éoliennes, EDF Luminus)	Existant	18,5 km	
Villers-le-Bouillet 1 (Villers-le-Bouillet, 6 éoliennes, EDF Luminus)	Existant	18,7 km	
Hamois-Ciney (Emptinale, 6 éoliennes, Luminus)	À l'étude	18,7 km	
Villers 4 (Villers, 13 éoliennes, EDF Luminus)	Existant	19,0 km	
Villers-le-Bouillet (Intermarché) (Villers-le-Bouillet, 1 éolienne, Energie 2030)	Existant	19,2 km	

**Source** : PROJET DE PARC ÉOLIEN À CLAVIER DEMANDEUR DU PERMIS : VORTEX ENERGY BELGIQUE SPRL ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT RAPPORT FINAL – CSD Ingénieurs, 9/2/2021 (<https://www.clavier.be/actualites/bel000468-01-vortex-eie-clavier-eie.pdf>), p. 276

A titre d'exemple, dans l'avis ENV.21.61.AV., le Pôle environnement

– regrette :

*"l'absence d'évaluation des impacts cumulatifs éventuels avec les projets situés à moins de 3 km (quatre éoliennes d'Eneco et huit éoliennes d'Aspiravi) à l'exception des aspects covisibilité, encerclement et milieu biologique"*



– conclut :

*"Le Pôle constate que deux autres projets se trouvent à moins de 3 km au sud du présent projet, un de quatre éoliennes (Eneco Wind Belgium) et un de huit éoliennes (Aspiravi). En outre, un autre parc existant (Tinlot) et un autre en projet (Ouffet) se trouvent à moins de 6 km. En cas de mise en œuvre de tous ces projets, le critère d'interdistance entre parcs éoliens du Cadre de référence ne sera pas respecté et la pression paysagère augmentera dans une région de qualité paysagère et patrimoniale.*

*Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :*

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;*
- adoption d'un outil de planification spatiale ;*
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

*Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions".*

## C. Conclusion

**1.** La situation actuelle entraîne deux conséquences directes dans le processus décisionnel relatif aux parcs éoliens.

**1.1.** D'une part, au niveau de chaque projet particulier, la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisé dans le cadre de l'étude d'incidences requise en application des articles 2 et 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et des articles D.6, 8<sup>o</sup>, D.64, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement, réalisée de manière spécifique sur le seul projet faisant l'objet de la demande de permis, ne peut appréhender de manière adéquate les incidences cumulatives de l'ensemble des projets envisagés, puisque l'évaluation se limite à la prise en considération des parcs éoliens déjà autorisés, sans prendre en considération de manière adéquate les projets en cours d'élaboration ou d'instruction et dont les études d'incidences (incluant notamment la localisation des surfaces de compensation) ne sont pas encore réalisées, rendues publiques et validées par les autorités décisionnelles.

Il y a lieu de noter que l'autorité délivrante ne procède jamais à l'actualisation de la procédure d'évaluation des incidences lorsqu'un parc éolien a été autorisé entre la clôture de l'étude d'incidences réalisées sur la demande de permis dont elle est saisie et le moment où elle doit statuer sur cette demande de permis.

**1.2.** D'autre part, à un niveau plus global, cette situation conduit l'autorité délivrante à statuer exclusivement sur la demande de permis dont elle est saisie<sup>1</sup>.

Autrement dit, cette situation normative ne permet nullement aux autorités délivrantes et à la Région wallonne de procéder à l'arbitrage nécessaire entre les différents projets en cours de manière à pouvoir éventuellement privilégier le projet qui, sur le plan du productible et sur le plan de la protection de l'environnement et des résidents avoisinants est le plus performant et le plus adéquat.

Dans la situation actuelle, la procédure mise en place aboutit à octroyer un permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone donnée. Point. Et ce, indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non du meilleur projet au niveau de la production d'énergie éolienne et de la protection de l'environnement, puisque l'autorité délivrante ne dispose d'aucune possibilité procédurale ni d'aucune information utile lui permettant de procéder à un arbitrage entre les projets concurrents développés sur la même zone par les promoteurs éoliens concurrents ou non.

**1.3.** Or, l'exigence de la protection d'un environnement sain de l'article 23, al. 3, 4°, de la Constitution, les objectifs définis à l'article D.I.1, du CoDT et à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement requièrent l'adoption de décisions d'autorisation qui participent à l'objectif de la protection des personnes avoisinantes l'installation classée et à l'objectif de la préservation de l'environnement naturel.

**Ces dispositions et principes sont donc violés par la procédure actuellement mise en place.**

**2.** La volonté du Gouvernement wallon d'intensifier le développement des parcs éoliens sur chaque bout de son territoire, outre la destruction de la ruralité à laquelle elle conduit, et maintenant de plus en plus souvent à la destruction de parcelles de forêts, n'est pas justifiée, ni sur le fond (absence d'évaluation globale et régionale, absence de stratégie de suivi des impacts) ni sur la forme (il existe d'autres moyens bien plus performants que l'éolien pour atteindre les objectifs climatiques). **La simple supposition/affirmation que les parcs éoliens terrestres sont d'utilité publique n'est pas suffisante, aux yeux des directives européennes, pour justifier une telle politique.**

**3.** Enfin, nous souhaitons attirer votre attention sur une conséquence fiscale directe de ce qui précède. En décembre 2020, le Tribunal de Nantes confirme le lien entre l'industrialisation d'une zone rurale par l'éolien, les nuisances environnementales des éoliennes et la baisse de valeur d'une habitation (TA Nantes n°1803960 18 dec.2020).

---

<sup>1</sup> Et ce d'autant plus que les délais de décision sont des délais de rigueur ne permettant pas à l'autorité délivrante de différer sa décision dans l'attente d'être parfaitement informée sur d'autres projets.

Ce jugement confirme que :

- les éoliennes sont bien un motif de déclassement fiscal ;
- les éoliennes ont un impact négatif sur la valeur des biens des riverains.

Il nous semble évident que le développement anarchique de l'éolien en Wallonie pourrait amener la population à réclamer une réduction de l'impôt immobilier pour modification d'un environnement qui passe de caractère rural à caractère industriel. Ceci pourrait s'avérer une perte financière importante pour ces communes.

4. Notre association est consciente de la ressource financière que constituent les parcs éoliens pour les communes wallonnes. Cette situation revient à ce que les communes sont poussées par le « système éolien » progressivement mis en place par les gouvernements wallons successifs à « monnayer » leur environnement, patrimoine et paysages. Ceci est clairement en contradiction directe avec l'ensemble de la **politique de sauvegarde de la nature** réclamée par la grande majorité des citoyens et que, de plus, les pouvoirs politiques de tous niveaux confirment vouloir mettre en œuvre. La décision de refus de permis rendue par les fonctionnaires technique et délégué le 6 mai 2021 dans le dossier ELICIO portant sur un parc éolien sur le territoire des communes d'Ouffet et de Clavier illustre la conscience croissante de l'importance que la Région Wallonne doit réserver à la sauvegarde de son environnement, de son patrimoine et de ses paysages.

Nous pensons que les communes wallonnes, garantes et responsables du bien-être des citoyens sur leur propre territoire, ont un réel rôle à jouer dans cette prise de position politique.

Quel cadre de vie les communes wallonnes envisagent-elles pour les générations d'humains et autres espèces vivantes à venir?

Accepteront-elles que chaque mouchoir de poche rural wallon soit au final occupé par un parc éolien réduisant les différents paysages wallons ruraux spécifiques au seul "paysage éolien"?

Quel pouvoir décisionnel les communes wallonnes souhaitent-elles exercer afin de pouvoir défendre avec discrétion et autonomie leur territoire?

\* \*

\*

Notre association espère avoir attiré votre attention sur ces aspects préoccupants essentiels à aborder avec urgence. Elle reste à votre entière disposition pour tout complément d'information ou échange à ce sujet.

Une copie de la présente lettre est adressée à Madame Céline Tellier et Monsieur Willy Borsus, Ministres conjointement compétents en matière de délivrance des permis uniques éoliens, ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. d'Oultremont'. The letters are stylized and connected, with a large 'P' and 'O'.

Patrice d'Oultremont, président  
Pour le Conseil d'Administration

- CC:
- Madame Céline Tellier  
Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
  - Monsieur Willy Borsus  
Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence
  - Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL